



Transport de marchandises : transport public et transport privé



Je découvre et j'apprends...

1 – Définition du transport

1.1 – Définition

Dans un langage professionnel :
le point A est considéré comme
marchandise.

Le point B est considéré comme
marchandise.

Au point A, la personne en charge de gérer l'expédition de la
marchandise est

Au point B, la personne chargée de la réception de la marchandise est

de la

de la



L'objectif de la séance est de connaître les bases de la réglementation qui s'appliquent lors de
l'opération de transport de la marchandise entre ces 2 points.

1.2 – Exemple d'une situation de transport



Jeff ABRICK dirige une entreprise de fabrication de
composants électroniques.
Sa société est située à Chambéry (73).

Monsieur Jean VŒUX dirige la société ELECTRO PLAY.
Cette entreprise fabrique des jouets, elle est située à Lesquin, près
de Lille (59).



A ce titre, ELECTRO PLAY est un client de la société de J. ABRICK.
Les composants électroniques produits à Chambéry sont utilisés
pour la fabrication des jouets d' Electro Play.

Jeff ABRICK souhaite faire parvenir 4 palettes de marchandises à
son client, Monsieur Jean VŒUX.

Le déplacement, par camion, de ces 4 palettes depuis Chambéry
(73) jusqu'à Lesquin (59) est une opération de transport de
marchandises !



2 – Le transport privé ou « pour compte propre »

2.1 – Définition

Le transport pour compte propre, ou transport privé, qui n'a aucune existence juridique, s'oppose juridiquement à la notion de transport pour compte d'autrui.

Tout transport qui n'est pas défini juridiquement comme transport pour compte d'autrui, peut être qualifié de transport pour compte propre.

Une entreprise fabriquant des biens et services peut souhaiter assurer, elle-même, les opérations de transport, avec ses propres véhicules, pour différentes raisons :

- Fréquence d'utilisation des véhicules élevée,
- Taux de chargement important,
- Maintien des produits transportés dans une chaîne intégrée « production- commercialisation – distribution »
- Contraintes d'ordre technique (fragilité ou confidentialité des produits...) ou commerciales (contact direct avec les fournisseurs...)

2.2 – 1^{ère} situation de transport privé

La société de Jeff ABRICK fait l'acquisition, pour son entreprise, d'un véhicule de type porteur. Hugo, embauché par la société Jeff ABRICK est le conducteur de ce véhicule lourd de transport de marchandises. Hugo possède le permis C et toutes les qualifications attendues pour conduire ce véhicule et assurer la livraison des 4 palettes à M. Jean VCEUX. Après avoir chargé la marchandise dans son camion, Hugo « prend la route » au départ de Chambéry (73) pour relier Lesquin (59).



2.3 – 2^{ème} situation de transport privé

Pour acheminer les 4 palettes depuis Chambéry (73) jusqu'à Lesquin (59), Jeff ABRICK prend en location un porteur. Il fait également appel à une société d'intérim pour trouver un conducteur qualifié. C'est ce chauffeur intérimaire qui, au volant de ce camion de location, se voit confier la mission du transport des 4 palettes à livrer à Lesquin (59).



2.4 – 3^{ème} situation de transport privé

Jean VOEUX fait l'acquisition, pour la société ELECTRO PLAY, d'un porteur, et embauche un conducteur. Jean VOEUX confie à l'un des ses employés la mission d'acheminer les composants électroniques nécessaires à la production de ses jouets, depuis le dépôt de son fournisseur (la société de Jeff ABRICK) située à Chambéry (73) jusque son usine de production à Lesquin (59).



3 – Le transport public ou « pour compte d'autrui »

3.1 - Définition

Le transport public est le transport d'un point A à un point B d'une marchandise qui ne vous appartient pas. La prestation de transport public peut être effectuée soit sous couvert d'un contrat de transport proprement dit, soit sous couvert d'un contrat de location de véhicules avec conducteurs.

Le transport public de marchandises ou de biens par la route (ou transport « pour compte d'autrui »), tout comme la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, sont des activités très réglementées.



3.2 – 1^{ère} situation de transport public

Jeff ABRICK confie la mission de transport à la société TRANSPORT DU LAC.

La société TRANSPORT DU LAC reçoit une rémunération pour cette prestation de services dans le cadre d'un contrat de transport.



3.3 – 2^{ème} situation de transport public

Jeff ABRICK confie la mission de transport à un commissionnaire.

Le commissionnaire de transport, est un intermédiaire de commerce, organisateur de transport de marchandises.

Il s'agit d'une profession réglementée. Selon la fiche de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg, l'activité de commissionnaire de transport est une opération commerciale par laquelle le commissionnaire organise et fait exécuter sous sa responsabilité et en son propre nom, un transport de marchandises selon les modes de son choix pour le compte d'un commettant.

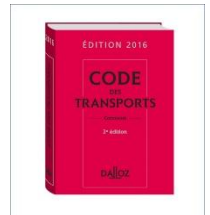


4 – Notion de réglementation des transports

4.1 – Réglementation du transport privé

4.2 – Libéralisation du transport privé

Au niveau national, la seule définition que l'on trouve du transport pour compte propre se situe à l'article L.1000-3 du Code des Transports aux termes duquel « est considéré comme transport public tout transport de personnes ou de marchandises à l'exception de celui organisé pour son propre compte par une personne publique ou privée et de ceux relevant d'une autre réglementation »



Traditionnellement, 3 conditions permettent de qualifier un transport de marchandises pour compte propre :

- Les conditions relatives au véhicule
- Les conditions relatives à la marchandise
- L'activité accessoire de l'entreprise.



A savoir, « des transports de marchandises par véhicules automobiles dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies » :

- Les marchandises transportées doivent appartenir à l'entreprise ou avoir été vendues, achetées, données ou prises en location, produites, extraites, transformées ou réparées par elle,
- Le transport doit servir à amener les marchandises vers l'entreprise, à les expédier de cette entreprise, à les déplacer soit à l'intérieur de l'entreprise, soit pour ses propres besoins à l'extérieur de l'entreprise,

- Les véhicules automobiles utilisés pour ce transport doivent être conduits par le personnel propre de l'entreprise,
- Les véhicules transportant les marchandises doivent appartenir à l'entreprise ou avoir été achetés par elle à crédit ou être loués à condition que dans ce dernier cas, ils remplissent les conditions prévues par la directive n°2006/1 du 16 janvier 2006 relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route. Cette disposition n'est toutefois pas applicable en cas d'utilisation d'un véhicule de rechange pendant une panne de courte durée du véhicule normalement utilisé,
- Le transport ne doit constituer qu'une activité accessoire dans le cadre de l'ensemble des activités de l'entreprise.



Cette définition européenne régit les transports internationaux effectués pour compte propre entre États membres.

4.3 – Réglementation des transports publics

Un service public est une activité exercée directement par l'autorité publique (État, collectivité territoriale ou locale) ou sous son contrôle, dans le but de satisfaire un besoin d'intérêt général.

La notion de service public sert à désigner une activité exercée par l'administration ou sous sa responsabilité. Cette activité se caractérise par l'octroi d'une prestation aux usagers du service public. Ces prestations prennent des formes variées. Il s'agira d'une prestation matérielle (fourniture d'eau de gaz ou d'électricité...); de prestations financières (octroi d'une subvention, d'une prime ou d'une prestation sociale); ou d'une prestation de service (enseignement, culture, sport...).

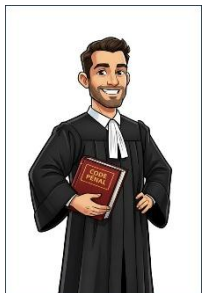
4.3.1 – Le registre des transporteurs et des loueurs



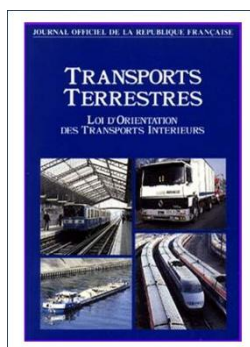
Ce registre est tenu par le préfet de région où l'entreprise a son siège, ou son établissement principal.

En vertu des articles R.3211-2 et suivants du Code des Transports, 9 catégories de transports pour compte d'autrui échappent à la réglementation du transport public. Ils ne requièrent ni autorisation d'exercer la profession, ni inscription au registre des transporteurs :

- Transports touchant au secteur agricole
- Transports à caractère particulier, notamment les transports de véhicules accidentés ou en panne, les transports de la Poste, les transports au moyen de véhicules à emplois très spéciaux, etc...
- Transports dit « des entreprises liées par contrat » en vue d'une activité commune

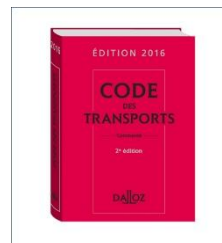


4.3.2 – De la « coordination » des transports au Code des transports actuel



La « réglementation des transports » regroupe l'ensemble des textes relatifs aux conditions d'exercice des activités de transporteur routier, de loueur de véhicules industriels et de commissionnaires de transports.

Des dispositions nouvelles sont intégrées au fur et à mesure de l'évolution de la profession de transporteur routier. Une partie de ces mesures est entrée en vigueur avec la loi dite « Loi Gayssot » de février 1998.



Ce Code a repris les dispositions de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs dite « LOTI ».

Ce Code reprend les dispositions du décret du 30 août 1999 relatifs aux transports de marchandises modifié, ainsi que dans ses nombreux arrêtés d'application.

